

Arrêté portant réglementation et police des marchés

Marché hebdomadaire, aux fleurs et artisanal

Arrêté numéro PM2025.04.012

Sommaire	Page
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Jours des Marchés.....	3
Article 3 : Dates des marchés déplacés	3
Article 4 : Lieux.....	3
Article 5 : Horaires.....	4
Article 6 : Définition d'un emplacement	4
Article 7 : Emplacements pour les commerçants titulaires	5
Article 8 : Emplacements pour les commerçants passagers	6
Article 9 : Modalités de participation aux marchés	6
Article 10 : Véhicules des commerçants non sédentaires	6
Article 11 : Remplacement	7
Article 12 : Associations et établissements scolaires.....	8
Article 13 : Emplacement réservé services municipaux	8
Article 14 : Les extensions des terrasses ouvertes jours de marché	8
Article 15 : Refus et modification	9
Article 16 : Commerçants sédentaires	9
Article 17 : Installation des CNS sans autorisation du placier	9
Article 18 : Départ des CNS	9
Article 19 : Justificatifs professionnels obligatoires	9
Article 20 : Responsabilité des CNS	10
Article 21 : Conduite à tenir	10
Article 22 : Equipement disponible.....	10
Article 23 : Dégradation.....	10
Article 24 : Propreté	10
Article 25 : Absence et assiduité des CNS.....	11
Article 26 : Sanctions	11
Article 27 : Redevance.....	11
Article 28 : Présentation des tickets ou reçus de droit de place	12
Article 29 : Refus d'acquittement du droit de place	12
Article 30 : Accès police, gendarmerie et secours divers.....	12
Article 31 : Sécurité	12
Article 32 : Stationnement interdit.....	12
Article 33 : Signalisation	13
Article 34 : Réglementation sanitaire et hygiène	13
Article 35 : Commission paritaire de marché	13
Article 36 : Activités interdites	15
Article 37 : Contraventions.....	15
Article 38 : Mise en application.....	16
Annexes et Lexique	17

Le Maire,

- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2224-18, L2143-2
- Vu le code de la voirie routière article R.116-2
- Vu le Code de commerce, notamment les articles L.123-208-1 et suivants relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu la Circulaire n° 77-507 et 77-705 du ministère de l'Intérieur,
- Vu le règlement de la foire et des marchés délibéré en conseil municipal du 20 mars 2023 ;
- Vu l'avis de la commission paritaire de marché du 10 mars 2025

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public sur les marchés organisés par la collectivité ;

Arrête

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour but de définir la réglementation s'attachant aux ventes sur le domaine public et aux commerçants non sédentaires (CNS), les jours des marchés hebdomadaires, marché nocturne artisanal et marché aux fleurs.
Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter. Les activités autorisées sont liées à l'approvisionnement.
Ces marchés sont gérés par le service placier dont les coordonnées sont :

Mairie de Belley - Service Placier- 11 bd de Verdun 01300 BELLEY - tél 04 79 42 31 71 - mail asvp-placier@belley.fr

Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement les commerçants sédentaires de BELLEY, soumis au règlement de la voirie pour ce qui concerne les étalages et terrasses sur le trottoir devant leurs magasins.

Article 2 : Jours des marchés

- Les marchés hebdomadaires ont lieu tous les samedis matin.
- Le marché nocturne artisanal a lieu au mois de juillet.
- Le marché aux fleurs a lieu au mois d'avril.

Article 3 : Dates des marchés déplacés

Le jour du marché hebdomadaire est **avancé au vendredi**, si le samedi est :

- le 1^{er} janvier,
- le 1^{er} mai,
- le 25 décembre.

Article 4 : Lieux

Pour la localisation du marché hebdomadaire, du marché nocturne artisanal, du marché aux fleurs, etc..., se reporter aux arrêtés municipaux de chaque évènement.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ces périmètres.

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques doivent toujours respecter les passages d'accès aux portes, ainsi qu'un couloir piétonnier le long des vitrines. Ces passages sont établis en accord avec le placier.

Depuis le 13 octobre 2014, les commerçants exerçant la vente de produits alimentaires similaires doivent respecter une distance de 30 m entre chaque étalage.

Le placier ne peut pas placer un commerçant non sédentaire devant une boutique ou magasin (- 5 m) pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans celui-ci.

Article 5 : Horaires

Horaires du marché hebdomadaire

Catégorie de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places	Début des ventes et circulation des véhicules Interdite	Arrêt des ventes et circulation des véhicules autorisée	Heure de libération du site
Abonné	De 5h à 7h30				
Passager	7h30	7h30	à partir de 8h15	à partir de 12h30	13h30
Association	7h45				

Horaires du marché aux fleurs :

Commerçants	Horaire d'arrivée	Début des ventes et circulation des véhicules Interdite	Arrêt des ventes et circulation des véhicules autorisée	Heure de libération du site
Inscription au préalable	De 6h à 8h00	à partir de 8h15	à partir de 17h00	18h00

Horaires du marché nocturne :

Catégorie de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places	Début des ventes et circulation des véhicules Interdite	Arrêt des ventes et circulation des véhicules autorisée	Heure de libération du site
Inscrits au préalable	De 16h00 à 17h15		à partir de 17h30	à partir de 22h30	23h30
Passager	16h30	16h30			

Article 6 : Définition d'un emplacement

Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.
Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Article 7 : Emplacements pour les commerçants titulaires

Attribution des emplacements semestriels dite « **Place d'abonné** » (environ 70 % de la surface totale du marché).

Afin de bénéficier d'un emplacement fixe, le CNS (commerçant non sédentaire) doit obligatoirement contracter un abonnement semestriel. Cet abonnement est souscrit uniquement au cours du mois de janvier pour le premier semestre et au mois de juillet pour le second semestre.

Si le CNS désire conserver son emplacement de titulaire ou accéder à une nouvelle place fixe, il doit s'acquitter de son abonnement au cours des 2 mois précédemment cités. Dans le cas contraire, il perd tout accord avec le placier et la ville de Belley ; celui-ci est dirigé vers le système de rappel et perd le bénéfice d'un emplacement fixe.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune et indiquer a minima : le métrage et l'activité de vente proposée. (Annexe 1)

Elles doivent être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de vente sur le domaine public.

Le demandeur doit présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les CNS ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement a été attribué.

Tout changement, extension de commerce, ou modification dans la nature des produits initialement commercialisés doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite au préalable auprès du service en charge des marchés. Elle ne pourra être effective que si elle est dûment autorisée.

Le linéaire de la place occupée par un commerçant ne pourra dépasser 15m (sans préjuger des anciens abonnements) afin de permettre la plus grande diversité possible des commerces et commerçants.

En cas de retard d'un abonné ou d'absence non programmée, celui-ci doit obligatoirement prévenir avant 7h15 le placier. En cas de non-respect de cette consigne l'emplacement est attribué à l'un des passagers qui s'est présenté au placier.

Pour une cause exceptionnelle (fête, manifestation, incident non prévu), le Maire peut faire déplacer un commerçant abonné ou annuler sa participation sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Le titulaire désireux de mettre un terme à son abonnement doit en avertir le Maire par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir s'acquitter de l'abonnement suivant.

Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour un emplacement fixe est délivrée par écrit et signée par le Maire. Elle doit comporter les nom, prénom, RCS ou RM ou RAA, la situation de l'emplacement, le métrage, l'article vendu.

Article 8 : Emplacements pour les commerçants passagers

Attribution orale des emplacements à la journée dite « **place au rappel** » (environ 20 % de la surface totale du marché plus 5 % réservés aux "posticheurs" et 5 % démonstrateurs).

Si le titulaire d'un emplacement est absent et si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à partir de 7 heures 30 au demandeur non abonné suivant son ancienneté.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place au rappel) doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activité non sédentaire.

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activité non sédentaire sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les emplacements sont attribués par le placier et l'antériorité est un droit reconnu. L'attribution des emplacements restants est effectuée par tirage au sort en cas de contestation.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Le linéaire de la place occupée par un commerçant ne pourra dépasser 15m afin de permettre la plus grande diversité possible des commerces et commerçants

Article 9 : Modalités de participation aux marchés

Pour participer :

- Aux marchés hebdomadaires du samedi, le CNS doit se présenter au rappel (encaissement à la journée) ou bénéficier d'un emplacement de titulaire (abonnement semestriel), et présenter au placier les documents obligatoires en cours de validité.
- Au marché aux fleurs et au marché nocturne artisanal, le commerçant doit au préalable transmettre un dossier d'inscription (encaissement au préalable et à la journée).

Article 10 : Véhicules des commerçants non sédentaires

Véhicules non autorisés par le placier sur l'emplacement :

Les véhicules peuvent accéder aux emplacements le temps de pose et dépose du matériel.

Il est formellement interdit d'installer son stand sans avoir retiré au préalable son véhicule.

Véhicules autorisés par le placier sur l'emplacement :

Les camions magasins et remorques spécialement aménagés pour l'exercice de leur commerce, ainsi que les véhicules ou remorques stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal.

Le placier présent est seul décisionnaire quant aux véhicules autorisés à pénétrer sur le marché ou à rester sur l'emplacement.

Le commerçant prendra toutes les mesures nécessaires afin de ne pas encombrer la voie de circulation piétonne de part et d'autre du véhicule et / ou de l'emplacement. Dans la mesure du possible, une attention particulière sera portée afin que les véhicules n'obstruent pas visuellement les commerces sédentaires.

Pour les autres manifestations citées dans l'article 2, une note spécifique concernant la conduite à tenir sera éditée pour chaque évènement.

Article 11 : Remplacement

Le CNS peut se faire remplacer ponctuellement par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire, au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Personne physique :

Sont prioritaires pour l'attribution du même droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint qui conserve l'ancienneté du titulaire.
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire : l'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ; il conserve l'ancienneté du titulaire.
- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire : l'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions. (Annexe 2)

Article 12 : Associations et établissements scolaires

Les buvettes peuvent être autorisées à condition qu'une demande officielle de débit de boisson soit déposée auprès du Service Vie Associative de la mairie. (Annexe 4)

La gestion et l'attribution des places réservées aux associations loi 1901, à but non lucratif et ayant pour but de satisfaire un intérêt général et établissements scolaires sont gérées exclusivement par le service placier.

Une demande écrite doit leur être adressée au maximum un an à l'avance et au minimum 15 jours avant la date désirée, mentionnant la date, le type de manifestation, le motif de la vente, le mode de déballage, les produits vendus. La date de réception permet de gérer les priorités. (Annexe 3)

Sur le marché hebdomadaire du samedi, l'emplacement des associations et établissements scolaires est situé devant l'office du tourisme, pour une longueur maximum de 2 m linéaires sans mobilier et sans électricité fournie par la commune.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général comme le stipule l'Article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ainsi qu'aux établissements scolaires de la commune.

Une limite de 4 marchés par an est fixée et ceci, non consécutivement.

Il est rappelé que les associations et établissements scolaires sont soumis à la même réglementation que les commerçants non sédentaires concernant les horaires d'arrivée et de départ de la place, la propreté, etc....

Le service placier se réserve le droit de refuser cet emplacement pour des raisons qui lui incombent (place déjà réservée pour une autre association, pour manifestation exceptionnelle, la ville restant prioritaire pour ses manifestations etc...).

Article 13 : Emplacement réservé services municipaux

Sur le marché hebdomadaire du samedi, un emplacement est prévu pour les besoins exclusifs des services municipaux. Il se situe à l'angle de la place des Terreaux et du boulevard de Verdun.

Article 14 : Les extensions des terrasses ouvertes jours de marché :

Les autorisations sont délivrées uniquement aux commerces bénéficiant d'une terrasse annuelle et présents dans le périmètre du marché. Les autorisations accordées sont délivrées pour l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, le samedi uniquement quand le marché a lieu sur son périmètre initial, dans les rues fermées à la circulation et hors emplacement d'installation des commerçants non sédentaires. Les terrasses sont installées uniquement pendant la durée du marché de 7h00 à 13h30. Si une terrasse n'est pas installée à 7h15, la place est considérée comme vacante et peut être utilisée pour l'installation d'un commerçant non sédentaire. (Voir arrêté PM2024 06 036)

Article 15 : Refus et modification

La ville se réserve expressément le droit dans le cadre de ses pouvoirs de police d'apporter, quant au choix des emplacements désignés, toutes modifications jugées utiles sans qu'il en résulte un droit à indemnité ou un remboursement pour les utilisateurs.

Le droit obtenu d'étaler, vendre ou faire un commerce quelconque sur les marchés, alors que même les droits de place ont été régulièrement payés, est toujours accordé sous réserve expresse du respect de la législation fiscale, du droit du travail, de la sécurité, la salubrité et de la tranquillité publiques.

En cas d'infraction à cet arrêté, l'intéressé ne pourra éléver aucune réclamation contre la ville de Belley, ni demander le remboursement des droits éventuellement payés.

L'autorisation qui est accordée au CNS constitue une permission d'occupation de la voie publique, sous réserve expresse des droits des tiers, et reste toujours précaire et révocable.

Article 16 : Commerçants sédentaires

Un commerçant non sédentaire titulaire de sa place ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Si un commerçant sédentaire est titulaire des documents mentionnés article 19, celui-ci pourra participer aux marchés hebdomadaires sur le principe de l'abonnement ou au rappel.

Le commerçant sédentaire est soumis à la même réglementation que les commerçants non sédentaires concernant les horaires d'attribution de la place et de départ, la propriété etc...

Article 17 : Installation des CNS sans autorisation du placier

Toute personne qui s'installe sans autorisation ou en infraction au présent arrêté peut être exclue sur le champ, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).

Article 18 : Départ des CNS

Les emplacements des marchés doivent être complètement évacués une heure après les heures de fermeture, soit :

- Marché hebdomadaire : 13 h 30,
- Marché aux fleurs, : 18 h 00,
- Marché nocturne artisanal : 23h30.

Article 19 : Justificatifs professionnels obligatoires

Le placier pourra demander différents documents en cours de validité et notamment :

- Registre du commerce ou répertoire des métiers (Kbis ou D1 de moins de 3 mois),
- Assurance professionnelle couvrant l'activité sur les marchés,
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, (non-obligatoire pour les commerces sédentaires de la commune).

- justificatif d'identité
- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter pour les professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe (producteur-récoltant non soumis à ce justificatif)
- Récépissé de cotisation à la MSA pour les producteurs

Article 20 : Responsabilité des CNS

L'autorisation est toujours accordée aux risques et périls du permissionnaire et celui-ci demeure entièrement responsable de tout accident ou dommage, de quelque nature que ce soit.

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou passager) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

L'administration municipale ne saurait être poursuivie du fait de cette autorisation et de ses conséquences.

Article 21 : Conduite à tenir

Il est absolument interdit :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants, les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- d'utiliser à volume excessif tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, de tenir des propos ou avoir des comportements (cris, chants, gestes, etc....) de nature à troubler l'ordre public, conformément aux lois en vigueur.
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents,

Article 22 : Equipement disponible

Les emplacements sont mis à la disposition des marchands sans aménagement particulier, un équipement électrique et un point d'eau peuvent être attribués en fonction des disponibilités et moyennant un tarif spécial.

Article 23 : Dégradation

Il est formellement interdit d'endommager de quelque façon que ce soit la voie publique, trottoir, mobilier urbain, végétaux, d'entreposer des objets sur et dans les jardinières et espaces végétalisés etc....

Article 24 : Propreté

Les commerçants non sédentaires doivent nettoyer après chaque marché leur emplacement.

Ils doivent emporter avec eux tous les emballages, boîtes, sacs vides, papiers, cartons, cintres, polystyrène et tout autre résidu (végétaux, organiques, viscères, etc...), un balayage du sol doit être effectué avant leur départ.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

La place doit être rendue dans un état correct.

Une attention toute particulière sera apportée au respect de la propreté au départ des commerçants, **tout abus donnera lieu à des poursuites judiciaires conformément à la loi.**

Article 25 : Absence et assiduité des CNS

Les commerçants absents trois marchés hebdomadaires de suite perdent le bénéfice de leur emplacement, sauf justification préalablement fournie.

Les absences des CNS doivent impérativement être signalées au service placier.

N'altère pas son assiduité, l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Mais, il a l'obligation d'en déposer les dates au service placier. Le placier peut attribuer cette place vacante à la journée (passager).

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Article 26 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée dans les conditions suivantes :

- 1^{ère} infraction : 1 avertissement
- 2^{ème} infraction : 2 exclusions provisoires consécutives
- 3^{ème} infraction : exclusion d'un an

Ces sanctions sont valables pendant une année à compter de la date de la remise de la notification à l'intéressé.

En cas d'infraction grave au règlement ou de mauvais comportement, qualifié par le placier, celui-ci pourra procéder à une exclusion immédiate du commerçant sans possibilité de solliciter une place pendant 1 an minimum.

Article 27 : Redevance

Les commerçants présents sur les marchés doivent payer une redevance dite « **droit de place** », fixée par délibération du conseil municipal de Belley.

Le droit de place est exigible à la première réquisition du placier.

Les commerçants du marché hebdomadaire peuvent s'acquitter d'un abonnement semestriel. Il est bien entendu que cet abonnement doit être souscrit aux mois de janvier et juillet. **Le paiement doit s'effectuer uniquement le premier mois de chaque semestre.** Dans le cas contraire, les commerçants doivent s'acquitter d'une redevance journalière jusqu'au semestre suivant.

La perception des droits est soumise aux règles de la comptabilité publique. Elle est faite par le receveur municipal et centralisée entre les mains d'un régisseur de recettes.

Le paiement du droit est constaté au moyen de tickets ou de reçus (à la demi-journée, journée ou abonnement).

Pour éviter toutes contestations éventuelles il est recommandé au commerçant de vérifier si la valeur représentée par les tickets ou les reçus correspond à la somme versée.

Article 28 : Présentation des tickets ou reçus de droit de place

Les tickets ou reçus doivent être présentés lors de toute demande. Ils n'ont de valeur que pour la durée de la demi-journée, du jour ou du semestre de délivrance ou celle qui y est inscrite explicitement.

Des contrôles pourront être effectués, et en cas de non-production des titres de paiement, les assujettis seront passibles de l'expulsion des marchés et poursuivis pour manœuvres frauduleuses.

Article 29 : Refus d'acquittement du droit de place

Le refus de paiement des droits de place entraîne l'expulsion immédiate et définitive des marchés, sans recours d'aucune sorte et sans préjudice des poursuites exercées par la ville de Belley contre son débiteur.

Article 30 : Accès police, gendarmerie et secours divers

En aucun cas, les commerçants non sédentaires ne doivent gêner l'accès aux bouches, poteaux incendie. Ils doivent laisser le passage libre aux différents véhicules de secours (pompiers, gendarmerie, police, etc...).

Article 31 : Sécurité

Afin de se conformer aux recommandations de l'Etat, chaque manifestation fait l'objet d'une étude approfondie concernant la mise en sécurité de l'ensemble des commerçants et de sa clientèle.

De ce fait, une mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour sécuriser les entrées et sorties est réalisée sur l'ensemble ou une partie du périmètre concerné, par des plots, des véhicules, ou tout autre moyen jugé utile, par les services compétents.

L'accès et le départ de ce périmètre est fortement réglementé par des horaires de mise en place et de retrait de mobilier urbain ou autre, uniquement manipulé par les services compétents de la municipalité, sauf accord préalable donné par les dits services. (cf Article 5)

Pour les marchés annuels, un plan, un annuaire de la manifestation ainsi qu'une fiche de sécurité sont adressés aux services réglementairement destinataires.

Article 32 : Stationnement interdit

Le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules autorisés, est interdit le jour des marchés.

Les rues ainsi que les dates et horaires concernés sont inscrits dans les arrêtés correspondant aux manifestations.

Article 33 : Signalisation

La zone visée par cette réglementation est délimitée au moyen de dispositifs réglementaires (panneaux fixes ou mobiles) disposés par les services municipaux et le placier de la Ville de Belley.

Article 34 : Réglementation sanitaire et hygiène

Les commerçants doivent veiller tout particulièrement à l'hygiène, à la propreté des bancs et étals, à la conservation de certaines denrées tenues à des températures particulières... en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les fripiers doivent exercer leur activité conformément aux règlements sur l'hygiène en vigueur.

Article 35 : Commission paritaire de marché

a) Objet :

La commission paritaire de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché leur permettant d'émettre des avis ou propositions sur l'organisation, le fonctionnement et la modernisation du marché, sur l'évolution des droits de place, sur les difficultés pouvant apparaître dans l'application du présent règlement ainsi que sur les différends pouvant s'élever entre le placier et les commerçants.

b) Composition :

Elle est constituée de :

- 3 représentants des commerçants non sédentaires, soit un par secteur d'activité (producteurs, revendeurs, produits manufacturés) sauf cas particuliers (h),
- Monsieur le Maire ou d'un élu désigné par lui.

Monsieur le Maire peut se faire assister par les agents municipaux dont la fonction peut être utile à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour d'une séance de la commission.

c) Durée du mandat

Les représentants des commerçants non-sédentaires sont élus par leurs pairs pour la durée du mandat municipal, dans un délai de 2 mois suivant la mise en place du conseil municipal.

d) Fonctionnement :

La commission se réunit au moins une fois par an.

Elle peut, en plus, être convoquée par le Maire ou peut se réunir sur demande d'au moins deux de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance, accompagnées d'un ordre du jour et de documents. Les représentants des commerçants peuvent faire inscrire à l'ordre du jour certaines questions à traiter et disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception de l'ordre du jour proposé par la municipalité pour faire connaître leurs questions.

La commission donne son avis sur l'ensemble des points soumis à son examen. La commission paritaire laisse toutefois entières les prérogatives du Maire qui conserve notamment tous les pouvoirs de police que lui confèrent les lois et règlements.

e) Election :

Conditions pour candidater :

Les commerçants qui souhaitent se présenter doivent obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- Être titulaire de son emplacement ;
- Avoir une ancienneté d'au moins deux ans au sein du marché ;
- Ne pas avoir fait l'objet de sanctions (avertissement, exclusion...) depuis quatre ans ;
- Ne pas avoir de retard dans le paiement de ses droits de place ;
- Être à jour dans la fourniture des documents administratifs ;

f) Rétroplanning des élections :

- Semaine S-5 et S-4 : Information donnée à l'ensemble des CNS sur le calendrier des votes, la recherche de candidats et mode de scrutin ;
- Semaine S-4 et S-3 : Recueil des noms des candidats ;
- Semaine S-2 et S-1 : Distribution des bulletins auprès des commerçants titulaires dès 08h00, récupération avant midi contre émargement. En cas d'absence anticipée d'un CNS électeur, une procuration pourra être donnée à un autre CNS. Les bulletins seront récupérés les samedis dans une boîte fermée et stockée dans le coffre-fort du service placier en dehors des opérations de vote et de dépouillement.

Exemple de Bulletin de vote :

Candidats revendeurs
<input type="checkbox"/> Commerçant 1 (Activité)
<input type="checkbox"/> Commerçant 2 (Activité)
<input type="checkbox"/> Commerçant 3 (Activité)
<input type="checkbox"/> ...
<input type="checkbox"/> Ne se prononce pas

Candidats producteurs
<input type="checkbox"/> Commerçant 1 (Activité)
<input type="checkbox"/> Commerçant 2 (Activité)
<input type="checkbox"/> Commerçant 3 (Activité)
<input type="checkbox"/> ...
<input type="checkbox"/> Ne se prononce pas

Candidats produits manufacturés
<input type="checkbox"/> Commerçant 1 (Activité)
<input type="checkbox"/> Commerçant 2 (Activité)
<input type="checkbox"/> Commerçant 3 (Activité)
<input type="checkbox"/> ...
<input type="checkbox"/> Ne se prononce pas

- Semaine S : Dépouillement à l'hôtel de ville en présence de Monsieur le Maire ou d'un ou plusieurs élus désignés par lui, d'un placier, ainsi que des CNS candidats s'ils le souhaitent.
- Semaine S+1 et S+2 : Annonce des résultats aux CNS titulaires du marché.

g) Principe commun :

- Si plusieurs candidats sont déclarés, permettant de représenter les 3 secteurs d'activités, le candidat de chacune des activités qui arrivera en tête de ces élections sera élu.
- En cas d'égalité entre plusieurs candidats, le CNS ayant le plus d'ancienneté sur le marché sera élu.
- Aucune élection des membres de la commission paritaire ne pourra avoir lieu avant l'élection municipale si celle-ci se déroule la même année.

h) Cas particuliers :

- En cas d'absence de candidature pour l'ensemble des activités, la commission paritaire n'aura pas de représentant. Une nouvelle recherche de candidat ainsi qu'une nouvelle élection devront être organisées lors de l'année N+1.
- Si plusieurs candidats sont déclarés mais ne représentant que 2 secteurs d'activités au lieu des 3, seulement 2 candidats seront élus et ceci chacun dans sa catégorie. La 3^{ème} activité n'aura pas de représentant élu. Aussi le 3^{ème} candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix intégrera la commission paritaire, en représentant sa catégorie. De fait, une catégorie bénéficiera de 2 représentants.
- Si plusieurs candidats sont déclarés uniquement pour le même secteur d'activité, 3 candidats seront élus dans la même catégorie. Les 2 autres activités n'auront pas de représentant élu.
- Si un CNS élu met fin à son mandat (cessation d'activité, démission...) ou s'il est dans l'obligation d'arrêter celui-ci (décès, infraction...) :
 - Le poste sera proposé au candidat du même secteur ayant reçu le plus grand nombre de voix.
 - En cas d'absence de candidat identifié dans le même secteur d'activité, un nouveau représentant, candidat d'une autre activité pourra intégrer la commission ;

En cas d'absence de candidat identifié lors de l'élection initiale, le poste ne sera pas pourvu. L'activité est susceptible de ne plus être représentée.

Article 36 : Activités interdites

Tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie sont interdits.
Sont également interdits le prosélytisme religieux et la mendicité.

Article 37 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

La police municipale et la gendarmerie seront chargées de l'application du présent règlement, et ainsi feront respecter la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Article 38 : Mise en application

Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} juillet 2025 et remplace tous les documents antérieurs portant sur le même sujet, il est notifié aux commerçants qui s'engagent à en prendre connaissance.

Messieurs le Directeur Général des Services et le Chef de Service de la Police Municipale de Belley ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément à la loi.





DEMANDE DE PLACE TITULAIRE MARCHÉ HEBDOMADAIRE

DEMANDEUR

Nom et Prénom du demandeur :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Mail : je ne dispose pas d'adresse mail

N° de SIRET : Raison Sociale :

Activité de vente proposée :

EQUIPEMENT :

Besoin d'électricité :

Véhicule boutique ou indispensable à l'activité :

Métrage de vente demandée : m.

Toute demande doit être accompagnée des justificatifs professionnels listés dans la réglementation

Tout changement de domicile ou de coordonnées ainsi que toute modification de la situation professionnelle doivent être signalés, par écrit, au service placier.

Fait le :

Signature du demandeur :

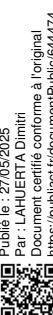
Cadre réservée à l'administration

Visa du service Placier le :

Accord

Refus

Motif :





DEMANDE DE RESILIATION DE PLACE TITULAIRE MARCHE HEBDOMADAIRE

DEMANDEUR

Nom et Prénom du demandeur :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Mail : je ne dispose pas d'adresse mail

N° de SIRET : Raison Sociale :

Résilie par ce document, mon abonnement sur le marché hebdomadaire de la ville de Belley à compter du (Attention la résiliation d'abonnement ne peut être effective qu'à compter de la fin du mois suivant la demande – ex : pour une demande le 3 février, l'autorisation prendra fin le 31 mars).

Motif :

- Je ne souhaite plus exercer mon activité sur le marché de Belley
- Je souhaite venir de manière occasionnelle, et participerai aux ventes au rappel
- Je cesse mon activité sans successeur
- Je cesse mon activité et souhaite nommer un successeur pour la poursuite de l'activité

A noter : le successeur devra au préalable fournir l'ensemble des documents obligatoires. Une cessation d'activité avec présentation d'un successeur doit être anticipée par le commerçant. En aucun cas, la ville ne pourra être mise devant le fait accompli.

Fait le :

Signature du demandeur :



DEMANDE DE RESERVATION PLACE ASSOCIATION

Marché hebdomadaire de Belley

Nom de l'association :

Nom et Prénom du référent :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Mail :

La place réservée aux associations est située Grande Rue, devant l'Office de Tourisme et est limitée à 2 mètres de linéaire.

Chaque association peut réserver 4 dates au maximum par année civile.

Toute demande doit être accompagnée du récépissé de déclaration en préfecture.

Date demandée :

Motif de la demande :

Certifie avoir pris connaissance de l'arrêté de réglementation en vigueur

Fait le :

Signature du demandeur :

Cadre réservée à l'administration

Visa du service Placier le :

Accord

Refus

Motif :



DEMANDE D'AUTORISATION de débit temporaire de boissons

Document à remplir et à faire parvenir au plus tard **15 jours** avant la manifestation, à l'adresse suivante :

MAIRIE DE BELLEY
Service vie associative - sports
11 bd de Verdun
BP 121
01306 BELLEY cedex
Tél. 04 79 42 23 07
Courriel : vie.associative@belley.fr

Nom du demandeur et qualité :

Nom de l'association :

Adresse :

Téléphone : **Adresse mail :**

Date de la manifestation :

Adresse de la manifestation :

.....
Objet de la manifestation :

Je soussigné (e), ai l'honneur de solliciter une autorisation de débit temporaire de boissons
de 3ème catégorie deh..... àh.....

*Article L.3321-1 du code de la santé publique :
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Date :
Signature :

" Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation au traitement et d'effacement. Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données et sur vos droits issus de la Loi Informatique et Libertés ainsi que du RGPD, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données (DPO/DPD) à l'adresse suivante : rgpd@belley.fr"

Lexique

CNS : commerçant non sédentaire

RCS : registre du commerce et sociétés

RM : répertoire des métiers

RAA : registre des actifs agricoles

SIRET : système d'identification du répertoire des établissements

MSA : mutuelle sociale agricole

D1 : immatriculation de la société auprès du Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Kbis : extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés